Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1904)

Rubrik: Décembre 1904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion de la république de Cuba

1er décembre 1904.

aux

arrangements concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Par note du 7 novembre 1904, le ministère d'Etat et de justice de la république de Cuba a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Cuba à l'arrangement international du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises,* et à l'arrangement de même date concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,** ce dernier arrangement complété par l'acte additionnel du 14 décembre 1900.***

Berne, le 1er décembre 1904.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré aux deux arrangements susmentionnés sont au nombre de 20, savoir:

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (20 Etats).

^{*} Recueil officiel, nouvelle série, tome XII, page 843.

23 décembre 1904.

Arrêté fédéral

donnant

pouvoir au Conseil fédéral d'autoriser les modifications du système d'exploitation des chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 novembre 1904,

arrête:

I. Le Conseil fédéral est autorisé à faire droit luimême, en tant qu'il n'est pas formé d'oppositions dans le cas spécial, aux demandes d'administrations de chemins de fer concernant l'introduction d'un système d'exploitation autre que celui prévu dans la concession.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1904.

Le président, E. Isler. Le secrétaire, Schatzmann. Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1904.

23 décembre 1904.

Le président, Schobinger. Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

15 avril 1904.

Loi fédérale

SIL

la réorganisation de l'artillerie de campagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 décembre 1903,

décrète:

Article premier. Lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7.5 cm., il sera formé, à la place des batteries de campagne actuelles 8.4 cm., 72 nouvelles batteries à quatre pièces.

Les cantons fournissent 48 batteries, la Confédération, 24.

Deux ou trois batteries forment le groupe; deux ou trois groupes, le régiment.

La batterie doit toujours disposer de 800 coups par pièce au minimum.

- Art. 2. La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en landwehr:
 - a. le nombre nécessaire de compagnies de parc de landwehr.

Dans la répartition des compagnies au parc mobile ou au parc de dépôt, il peut être tenu compte des classes d'âge;

b. les unités de l'artillerie de position et du train des troupes sanitaires prévues à l'article 2, b et c, de la loi fédérale du 19 mars 1897.

- Art. 3. Le Conseil fédéral fixe provisoirement par 15 avril ordonnance:
 - a. la composition des régiments et des groupes;
 - b. l'effectif en hommes et en chevaux des batteries de campagne;
 - c. le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de landwehr;
 - d. l'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces unités.
- Art. 4. Il sera institué, pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de huit jours et, immédiatement après ces cours de cadres, des cours d'introduction de dix-huit jours.

Doivent prendre part aux cours de cadres: tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents-canonniers et les pointeurs des batteries.

Doivent prendre part aux cours d'introduction: les cadres susmentionnés, les autres sous-officiers, les canonniers et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge.

Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors seront répartis entre les divers cours.

Ces cours se feront en lieu et place des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne.

Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de onze jours au plus avec l'ancien matériel et des effectifs réduits. Y prendront part: les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui recevront le nouveau matériel pendant l'annnée.

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, Louis Martin. Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 avril 1904.

Le président, A. Lachenal. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 27 avril 1904,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} août 1904.

Berne, le 29 juillet 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le précident de la Confédération, Comtesse.

Le II^e vice-chancelier, Gigandet.

^{*} Voir Feuille fédérale de 1904, volume II, page 772.

Ordonnance

27 décembre 1904.

relative

à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 15 avril 1904 sur la réorganisation de l'artillerie de campagne;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Dissolution d'unités de troupes de l'artillerie de campagne de l'élite et de la landwehr.

Article premier. Seront dissoutes lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. nos 1 à 18, 25 à 30 et 49 à 52 des I^{er} et II^e corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc nos 1 à 4, 5, 6, 9 et 10 des Ier et IIe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt nos I, II, III et V des Ier et II corps d'armée.

27 décembre 1904.

En 1906.

a. Elite:

Les batteries de campagne de 8,4 cm. n° 19 à 24, 31 à 48 et 53 à 56 des III° et IV° corps d'armée.

b. Landwehr:

Les compagnies de parc n° 7 et 8 et 11 à 16 des IIIe et IVe corps d'armée.

Les compagnies de parc de dépôt nos IV, VI, VII et VIII des IIIo et IVo corps d'armée.

B. Formation de nouvelles unités de troupes.

Art. 2. Seront formées lors des cours d'introduction pour les nouvelles batteries de 7,5 cm.:

En 1905.

a. Elite:

1. par la Confédération, les batteries de	
7,5 cm. nos 9, 11, 12, 14, 15, 18, 21,	des
24, 26, 27, 29, 30, 33 et 36	I ^{er} et II ^e
2. par les cantons, les batteries de 7,5 cm.	corps
n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 16, 17,	d'armée.

19, 20, 22, 23, 25, 28, 31, 32, 34 et 35

b. Landwehr:

par la	ı	Con	fé	der	ratio	n,	les	8 0	om	pag	nie	8	de)	des
par	c	$\mathbf{n}^{\mathbf{os}}$	1	à	12									Ier	et II°
par la	l	Con	fé	der	ratio	n,	les	8 6	om	pag	nie	S	de	Ì	corps
par	c	de	dé	pô	t nos	Ι	à	VI			٠.		* •	d'a	armée.

En 1906.

a. Elite:

	7,5	cm.	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	s 39	42	2,	45,	48,	51,	54,	62,
						1000	0.750				
2.									es de		
	_								6, 47	-	
									0, 61		
	2 _			71		-		,	•	•	

1. par la Confédération, les batteries de

des III° et IV° corps d'armée.

b. Landwehr:

27 décembre 1904.

1. Batteries attelées.

- Art. 3. L'organisation des batteries de campagne de 7,5 cm. d'un corps d'armée devra être terminée avant que l'on passe à un autre corps. Il ne faudra donc pas interrompre la série des cours d'introduction d'un corps d'armée par des cours d'un autre corps.
- Art. 4. Les 72 nouvelles batteries de 7,5 cm. à former conformément à la loi fédérale du 15 avril 1904 seront numérotées de 1 à 72, que ce soit des unités cantonales ou des unités fédérales. 6 batteries seront réunies en un régiment; le régiment comprendra 2 groupes à 3 batteries. La numérotation des batteries et des régiments se fera de telle sorte que le I^{er} corps d'armée reçoive les batteries n^{os} 1 à 18 et les régiments n^{os} 1, 2 et 3, le IV° corps d'armée les batteries n^{os} 55 à 72 et les régiments n^{os} 10, 11 et 12 (tableau I de la présente ordonnance).

Les régiments sont commandés par des lieutenantscolonels, exceptionnellement par des colonels, les groupes par des majors.

L'état-major du régiment conserve le même effectif. L'état-major du groupe est formé conformément au tableau II de la présente ordonnance.

Art. 5. L'effectif des batteries de campagne de 7,5 cm. en hommes, voitures, chevaux de selle et de trait est fixé provisoirement au tableau III de la présente ordonnance.

27 décembre 1904.

Art. 6. Le personnel des nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm. sera pris dans les batteries actuelles de 8,4 cm. de la manière suivante:

	,												
				atteries	de 7	, 5 c	Batteries actuelles de 8,4 cm.						
	N^{os}	1	à	3.	•	•	•	N^{os} 3 et 5 et $1/3$ de toutes					
								les classes d'âge de la					
								batterie nº 49 (Confédé-					
								ration), I ^{er} arrondissement					
								du canton de Vaud.					
	N^{os}	4	à	6 .		•	•	N^{os} 4 et 6 et $1/3$ de toutes					
								les classes d'âge de la					
								batterie nº 49 (Confédéra-					
								tion), III ^e arrondissement					
								du canton de Vaud.					
	N^{os}	7	à	9 .	•	•	•	Nºs 10 et 11 et la moitié					
166								du détachement de Neu-					
11								châtel de la batterie nº 50					
178								(Confédération).					
I corps d'armée	N^{os}	10	e	t 11	•		٠	Nº 12, le détachement du					
H								Jura bernois et la moitié					
8								du détachement de Neu-					
H								châtel de la batterie nº 50					
								(Confédération).					
	N^{os}	12	,	14 et	15	•	•	N^{os} 7 et 8 et $^{1}/_{3}$ de toutes					
								les classes d'âge de la					
								batterie nº 49 (Confédé-					
								ration), II earrondissement					
								du canton de Vaud.					
	N^{os}	13	e	t 16				Nos 1 et 2 du canton de					
								Genève.					
	N^{os}	17	ϵ	t 18			•	Nº 9 et détachement de					
								Fribourg de la batterie					
								nº 50 (Confédération).					

ſ	Nouvelles batteries de 7,5 cm. N^{os} 19 à 21	Batteries actuelles de 8,4 cm. 27 décembre Nos 13 et 14 du canton de 1904.
	Nºs 22 à 24	Berne. N°s 15 et 16 du canton de
	N°s 25, 26 et 28	Berne. N° 29 et 30 et détachement de Soleure de la batterie
d'armée	$ m N^{os}$ 27, 29 et 30	nº 52 (Confédération). Nº 51 (Confédération), dé-
<		tachement d'Argovie de la batterie n° 52 (Confédé-
corps		ration) et la plus grande partie des hommes des batteries n° 25 et 26
Å		d'Argovie.
	N^{os} 31 à 33	$ m N^{os}17$ et 18 du cant. de Berne.
2	N^{os} 34 à 36	Nºs 27 et 28 et détachements
		de Bâle-campagne et de Bâle-ville de la batterie nº 52 (Confédération).
, (Nºs 37 à 39	Nºs 35 et 36 et complément provenant de la batterie nº 53 (Confédération), en
mée		tant que le permet la formation de la batterie
d'armé	$ m N^{os}~40~\grave{a}~42~.~.~.$	nº 66 (IVe corps d'armée).
corps	N° 40 a 42	N° 37 et 47 et complément provenant de la batterie n° 53, en tant que le permet
ů H H		la formation de la batterie nº 66 (IV° corps d'armée).
	$N^{os} 43 à 46, 48, 64 et 65$	Nos 41 à 44 et batterie no 56
	(IV° corps d'armée)∫	(Confédération).
l	N° 47	N° 40.

27 décembre		Nouvelles batteries de 7,5 cm	۱.	Batteries actuelles de 8,4 cm.
	corps d'armée	Nºs 49 à 51	•	N° 33 et 34 et complément provenant de la batterie n° 53, en tant que le permet la formation de la batterie n° 66 (IV° corps d'armée). N° 38 et 39 et détachement
	III. G	N 02 a 04	•	de Thurgovie de la batterie n° 54 (Confédération).
		N^{os} 55 à 60		Nos 23, 24, 31 et 32 et le
				reste des batteries n° 25 et 26 du canton d'Argovie.
		Nº 61		Nº 48 du canton du Tessin.
		$ m N^{os}~62~et~70~\grave{a}~72$.		Nos 22, 45 et 46 du canton
				de Lucerne et détache-
				ment de Lucerne de la bat-
•	Jée			terien°55 (Confédération).
	d'armée	$N^{os} \ 63$ et 67 à 69 .		Nºs 19 à 21 et détachement
;	d'a 			de Berne de la batterie
				nº 55 (Confédération).
	corps	$N^{os} \ 64$ et 65	•	Voir III° corps d'armée
		* ************************************		(batteries du canton de
	۶			St-Gall).
•	۲	Nº 66		Nº 53 (Confédération) et
				détachement de Schaff-
	-		*	house de la batterie nº 54
				(Confédération); voir IIIe
	-	Nos 67 à 60		corps d'armée. Voir ci-dessus.
		N^{os} 67 à 69 N^{os} 70 à 72	•	
	Į	11 10 a 12	•	voir ci-dessus.

Art. 7. La répartition des cadres et de la troupe dans les batteries, conformément au tableau renfermé à

l'article 6, ainsi que l'établissement des contrôles de corps 27 décembre des unités fédérales, se font par le service de l'artillerie. L'établissement des contrôles de corps des batteries cantonales est à la charge des cantons.

1904.

Sur la base des nouveaux contrôles établis, les hommes seront convoqués aux cours d'introduction par les autorités militaires cantonales, au moyen d'ordres de marche personnels.

Le cas échéant, les échanges nécessaires d'officiers, de sous-officiers et de canonniers-pointeurs entre les diverses batteries d'un même canton ou entre les batteries fédérales peuvent encore se faire pendant les cours d'introduction.

Art. 8. Les hommes des trois plus anciennes classes d'âge des batteries actuelles qui, à teneur de l'article 4 de la loi fédérale du 15 avril 1904, n'ont pas à prendre part aux cours d'instruction seront incorporés dans les nouvelles batteries au début des cours de répétition de onze jours et recevront alors leurs numéros et leurs insignes.

Art. 9. Parmi les 72 nouvelles batteries de campagne de 7,5 cm., les cantons formeront et compléteront les suivantes:

Ier corps d'armée.

Canton	de	Vaud .		•	•		Batteries	$\mathbf{n^{os}}$	1 à 6
77	22	Neuchâtel	86		100	•	77	77	7 et 8
77	77	Berne .					"	77	10
77	"	Genève .					>>	77	13 et 16
"	77	Fribourg.					77	n	17

IIº corps d'armée.

Batteries nos 19, 20, 22, 23, 31 et 32 Canton de Berne

- " 25 et 28 "Soleure .
- 34 Bâle - campagne 77
- Bâle-ville 35

27 décembre 1904.

III. corps d'armée.

Canton	de	Zurich		Batteries	\mathbf{n}^{os}	37,	38,	40,	41,	4 9	et 50
"	77	St-Gall		**	77	43,	44 (et 4	6		
	J? A	nnangall	DL	04		17					

- "d'Appenzell-Rh. ext. " 47
- " de Thurgovie . " " 52 et 53

IVo corps d'armée.

Canton	$\mathbf{d'} A$	Argovie	•			Batteries	\mathbf{n}^{os}	55	à	60
77	$d\mathbf{u}$	Tessin				n	"	61		
"	de	St-Gall				"	77	64		
77	de	Berne				"	"	67	à	6 9
	de	Lucerne			_	•	••	70	à	72

Les hommes nécessaires au complétement régulier de l'effectif des 24 batteries fédérales seront pris, lors du recrutement annuel, dans le territoire de l'arrondissement de corps d'armée. Il est fait exception pour le IV° corps d'armée, dont une partie des batteries fédérales se recrute dans les arrondissements des II° et III° corps d'armée.

2. Artillerie de parc.

Art. 10. L'organisation des états-majors et des compagnies de parc de corps d'un corps d'armée, ainsi que la répartition des chevaux de selle et de trait et des voitures à ces états-majors et unités, sont fixées au tableau IV de la présente ordonnance.

Les 4 parcs de dépôt de l'armée se composent chacun de 3 compagnies de parc de dépôt (1 compagnie de parc d'infanterie et 2 de parc d'artillerie). (Tableau IV.)

- Art. 11. La Confédération forme, avec les hommes de l'artillerie de campagne passant en landwehr:
 - a. 24 compagnies de parc, nos 1 à 24, comprenant les
 7 classes d'âge (troupe) de 33 à 39 ans accomplis.

- b. 12 compagnies de parc de dépôt nos I à XII, com- 27 décembre prenant les 5 classes d'âge (troupe) de 40 à 44 ans accomplis. (Tableau I de la présente ordonnance.)
- Art. 12. Les compagnies de parc complètent leur effectif comme suit:
 - a. La compagnie de parc d'infanterie au moyen des hommes provenant d'une batterie de l'artillerie divisionnaire;
 - b. la compagnie de parc d'artillerie au moyen des hommes provenant de $2^{1/2}$ batteries de campagne de l'artillerie divisionnaire.

Les compagnies de parc de dépôt se complètent au moyen des hommes provenant de deux compagnies de parc d'infanterie ou d'artillerie. (Tableau I de la présente ordonnance.)

- Art. 13. La transformation des compagnies de parc et des compagnies de parc de dépôt en nouvelles compagnies se fait de la manière suivante:
 - a. Avec trois compagnies du parc de corps actuel, on formera les quatre compagnies de parc d'artillerie;
 - b. la quatrième compagnie du parc de corps actuel sera répartie uniformément entre les deux compagnies de parc d'infanterie;
 - c. les hommes des 8 compagnies actuelles de parc de dépôt seront répartis entre les 12 nouvelles compagnies de parc de dépôt suivant leur circonscription territoriale.
- Art. 14. La réorganisation des compagnies de parc se fait ou bien immédiatement avant le cours de répétition du parc de corps (dans ce but, ces cours seront prolongés de deux jours), ou bien pendant le service d'organisation de trois jours pour les parcs de corps qui n'ont pas de

- 27 décembre cours de répétition cette année-là. La réorganisation du 1904. parc de corps des I^{er} et II^e corps d'armée se fera en 1905; celle du parc de corps des III^e et IV^e corps en 1906, en concordance avec la réorganisation des batteries de ces corps d'armée.
 - Art. 15. Les compagnies de parc de dépôt nos I à VI seront réorganisées en 1905, les nos VII à XII en 1906. A cet effet, les hommes seront convoqués à des services d'organisation d'une durée de trois jours.
 - 3. Compagnies de position de landwehr, compagnies du train de position et compagnies du train des troupes sanitaires.
 - Art. 16. Il n'y a rien de modifié à l'organisation des compagnies de position nos 11 à 15 de landwehr, des compagnies du train de position nos I à V et des compagnies du train des troupes sanitaires nos I à IV établie par la loi fédérale du 19 mars 1897 et par l'ordonnance d'exécution du 26 octobre 1897.

Le complétement de l'effectif de ces compagnies au moyen des hommes sortant des batteries de campagne de l'artillerie de corps est indiqué au tableau I de la présente ordonnance.

- 4. Distribution de la munition de 7,5 cm. aux batteries, aux parcs de corps et aux parcs de dépôt.
- Art. 17. Les 800 coups au minimum par pièce fixés par la loi fédérale seront distribués au batteries, aux parcs de corps et de dépôt conformément au tableau V de la présente ordonnance.

C. Dispositions générales sur l'exécution de l'organisation.

27 décembre 1904.

Art. 18. Les batteries de 7,5 cm. reçoivent le nouveau matériel au début des cours d'introduction. A la fin du cours, ce matériel sera soumis à une revision minutieuse, puis emmagasiné dans les lieux de dépôt.

Le matériel des compagnies de parc de corps et de parc de dépôt doit être remis aux lieux de dépôt des parcs de corps et de dépôt respectifs à mesure que la fabrication ou la transformation sont terminées.

Les tableaux des insignes d'incorporation du règlement du 11 janvier 1898 sur l'habillement et l'équipement devront être revisés; les nouveaux numéros et les nouvelles pattes d'épaule seront mis à la disposition des troupes dès le commencement des cours d'introduction ou des services d'organisation.

Art. 19. Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Berne, le 27 décembre 1904.

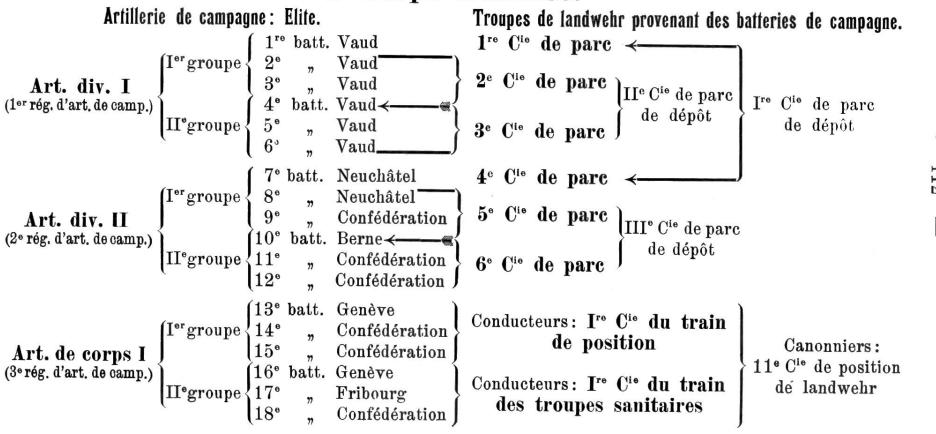
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

I'm corps d'armée.



Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

II corps d'armée.

Troupes de landwehr provenant de ces batteries de campagne. Artillerie de campagne: Elite. 7° Cie de parc 19° batt. Berne Berne (Ier groupe Cie de parc Confédération 21° IVe Cie de parc Ve Cie de parc Art. div. III Berne ≺batt. de dépôt de dépôt (4º rég. d'art. de camp.) Berne 9° Cie de parc II°groupe Confédération_ 10° Cie de parc Soleure 25° batt. Confédération (Ier groupe 11° Cie de parc Confédération Art. div. IV VI e Cie de parc batt. Soleure -(5° rég. d'art. de camp.) de dépôt Confédération 29€ 12° Cie de parc II egroupe Confédération_ 30° Canonniers: Conducteurs: III · Ci · du train Berne batt. 13e Cie de position de position Berne I^{6r}groupe de landwehr Conducteurs: II · Ci · du train de posit. Confédération Art. de corps II Canonniers: Bâle-campagne batt. (6° rég. d'art. de camp.) Conducteurs: II. Cie du train 12e Cie de position Bâle-ville 35° II^egroupe des troupes sanitaires de landwehr Confédération 36° 27

27 décembre

Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

III corps d'armée.

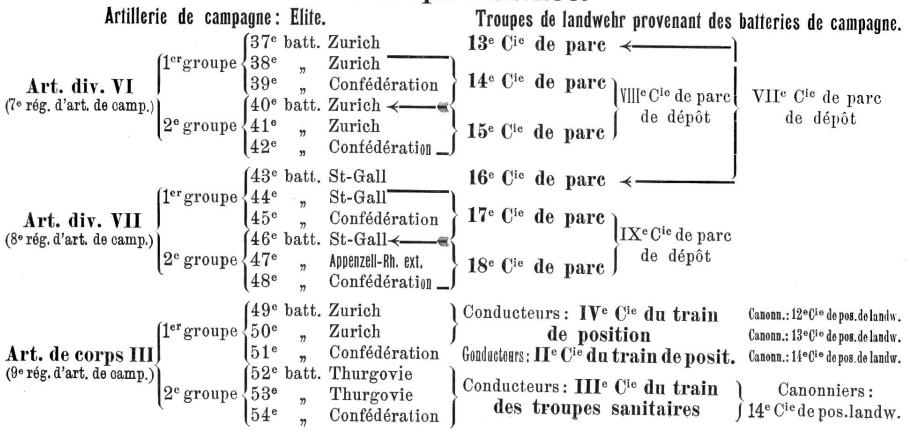
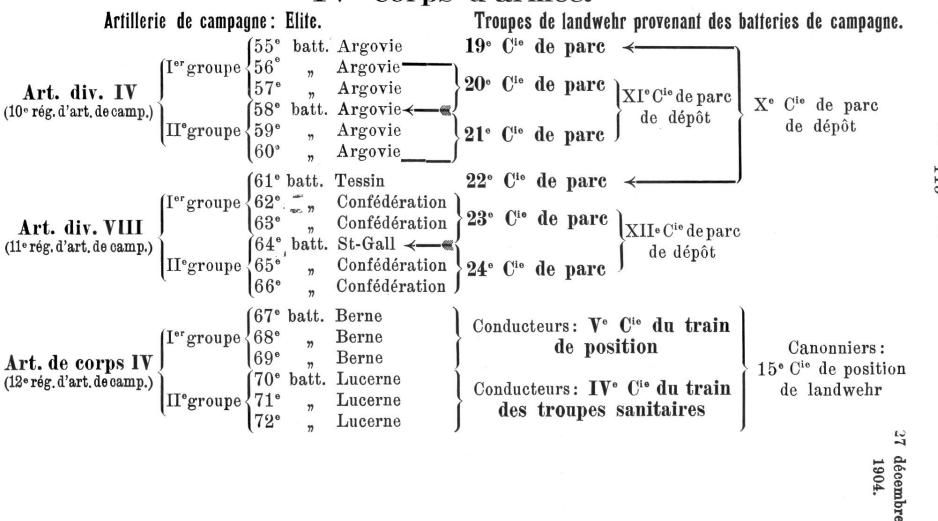


Tableau I.

Répartition des batteries de campagne et des troupes de landwehr provenant de ces batteries.

IV° corps d'armée.



27 décembre 1904.

Tableau II.

Effectif de l'état-major du groupe d'artillerie de campagne.

·	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	
Commandant, major	1	_	2
Adjudant, lieutenant ou premier-			
lieutenant	1	-	2
Médecins	2	_	2
Soldats du train	-	3	
Ordonnances d'officiers		2	
	4	5	6

1 voiture de groupe, 6 chevaux de trait.

Tableau III.

27 décembre 1904.

Effectif d'une batterie de 7,5 cm.

(Provisoire.)

Caritaina		Officiers: Sous-officiers Chevaux de selle:
Capitaine		
Premiers-lieutenants et li	eute-	
nants	•	$3 \stackrel{\circ}{a} 4 - 3 \stackrel{\circ}{a} 4$
Vétérinaire		1 – 1
Sergent-major		— 1 1
Fourrier		_ 1 1
Sergents montés		<u> </u>
Caporaux conducteurs .		- 5 5
Caporaux canonniers .		— 8 —
Appointés canonniers et ca	anon-	
niers		42
Appointés conducteurs et	con-	
ducteurs		- 64 $-$
Mécanicien		- 1 -
Charron		_ 1 —
Selliers		_ 2 _
Maréchaux-ferrants		— 2 à 3 —
Trompettes		2 2
Infirmier		_ 1 _
Brancardiers		_ 2 _
		5 à 6 138 à 139 21 à 22
		3 a 0 130 a 133 21 a 22
4 pièces		24 chevaux de trait
10 caissons		60 " "
1 chariot de batterie.		6 , , ,
1 fourgon		6 , , ,
2 chars à vivres		4 " " "
		6 chevaux haut le pied
18 voitures		106 chevaux de trait

27 décembre 1904.

Tableau IV.

Effectif du parc de corps.

Encoth du paro	uc oui	hoi	
Etat-major du parc de corps	Officiers:	Sous-officiers et soldats	Chevaux de selle:
Commandant, lieutenant-colonel .	1		2
Adjudant, capitaine	1		1
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	-	1
Ordonnance		1	
Soldat du train		1	
Ordonnances d'officiers		2	
	3	4	4
Voitures: 1 fourgon d'état-maj	or, 2 cl	nevaux de	trait.
He groupe. Ier group			
	•	Sous-officiers	Chevany
Etat-major du groupe		et soldats:	de selle:
Commandant, major	. 1		2
Adjudant, premier-lieutenant ou lieutenan			1
Médecin, capitaine ou premier-lieutenan	t 1.		1
Vétérinaires	. 2	_	2
ordonnance	. —	1	-
ordonnances d'officiers	. —	3	
Ordonnances d'officiers	5	4	6
1 compagnie de parc d'infa	interie.		
2 compagnies de parc d'ar			
Effectif de la compagnio	e de parc	d'infanterie.	
Effectif de la compagnio		Sous-officiers	Chevaux
§ Commandant, capitaine	. 1	et soldats:	de selle:
Premier-lieutenant of lieutenan	A		1
Sergent-major) -		
Sergent du train] _	4	4
Sergent du train	ir (1	-
2 Fourrier	<i>,</i>	1	
E Caporaux canonniers		3	
Appointés et soldats	·	85	-
Trompette		1	1
Maréchaux-ferrants	: <u> </u>	1 à 2	
Sellier	-	1	-
Infirmier	. —	1	
	-2	97 à 98	3 7
	4	01 00 00	

27 décembre

1904.

^{*} Une des deux compagnies de parc d'artillerie a un chariot, l'autre une forge de campagne.

27 décembre 1904.

Récapitulation du parc de corps.

	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Total:		Chevaux de trait:		
Etats-majors	13	12	25	16	2	1	
6 compagnies	20	980	1000	62	816	236	
	33	992	1025	78	818	237	

Parc de dépôt.

Etat-major du parc de dépot	Officiers:	Sous-officiers et soldats:	Chevaux de selle:
Commandant, lieutt-colonel ou majo	r 1		1
Adjudant, capitaine ou lieutenan	t 1		1
Médecin, capitaine ou lieutenant			
Vétérinaires	. 2		
Officier d'administration	. 1		
Ordonnances d'officiers	. —	2	
	6	2	2

3 compagnies de parc (1 compagnie de parc d'infanterie, 2 compagnies de parc d'artillerie) du même effectif en personnel et en chevaux que les compagnies de parc de corps.

Voitures: Voitures à munition d'infanterie.

Caissons d'artillerie. Pièces de rechange.

Chariot, etc.

Tableau V.

Distribution de la munition de 7,5 aux batteries, au parc de corps et au parc de dépôt.

Batterie Com					ompagnie de parc d'artillerie			Parc de corps 4 C ^{ies} de parc d'artillerie		Parc de dépôt			Batteries, parc et parc de dépôt (ensemble)						
4 pièces	10 caissons	par batterie	par pièce	9 nouveaux caissons	27 caissons modifiés	1 affût de rechange	Total	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Total	par batterie (18 batteries)	par pièce (72 pièces)	Batteries (72)	Parc de corps (4)	Parc de dépôt (4)	Total	par batterie	par pièce
No	Nombre des coups Nombre des coups Nombre des cou					coups	Nombre des coups			Nombre des coups									
160	960	1120	280	864	3240	40	4144	16,576	9209	2302	20,864	1159¹	2898	80,640	66,304	83,456	230,400	3200	800

La munition se place dans l'avant-train de la pièce, dans l'avant-train du caisson et dans l'arrièretrain du caisson de nouvelle construction, ainsi que dans l'avant-train et l'arrière-train des caissons transformés.

On placera:

```
dans l'avant-train de la pièce 40 coups

" du caisson 48 "

" l'arrière-train du caisson 48 "

dans l'avant-train du caisson 40 coups
" l'arrière-train du caisson 80 "

} caissons transformés.
```

27 décembre 1904.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904 * et l'article 11 de l'ordonnance du 30 juillet 1886 ** concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse (adresses abrégées).

Le Conseil fédéral suisse,

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale et en modification de son arrêté du 11 mars 1904, nº 4, concernant le droit d'enregistrement des adresses télégraphiques sous forme convenue,

arrête:

1° L'article 11 de l'ordonnance con cernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse, du 30 juillet 1886, est remplacé par les deux articles 11 et 11 α suivants:

"Art. 11. Le texte doit être précédé de l'adresse, renfermant au moins deux mots, dont le premier indique le destinataire, le second le bureau de destination.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination: elle

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XX, page 27.

^{** , , ,} IX, , 188.

doit en général être formulée de telle façon que la remise 27 décembre au destinataire puisse avoir lieu sans autres recherches 1904. ou informations.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celles de la profession ou autres analogues.

Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire de nature à guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Dans le service interne, il est permis, pour les adresses ordinaires, de réunir le nom et le prénom, ainsi que l'indication du commerce ou de la profession du destinataire, ou d'autres indications anologues, en un mot de quinze lettres au plus, à condition que cette combinaison de mots forme une adresse claire et suffisante pour assurer la remise au destinataire.

Dans le service international, la formation des adresses est soumise aux prescriptions du règlement télégraphique international.

Dans tous les cas, le consignataire supporte les conséquences de l'insuffisance ou du défaut de clarté de l'adresse.

Art. 11 a. Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile ses télégrammes avec une adresse convenue ou abrégée (enregistrée). Pour chaque adresse de cette nature, il est perçu un droit d'enregistrement de 10 francs par an et, pour les durées plus courtes, de 1 franc par mois ou fraction de mois. Les titulaires de plus d'une adresse sous forme convenue paient le droit autant de fois qu'ils ont d'adresses. Ces droits doivent être versés lors de l'enregistrement.

27 décembre 1904.

Le droit annuel court avec l'année civile. Pour les adresses ajoutées dans le courant de l'année, le droit mensuel fait règle.

Les adresses conventionnelles qui ne sont pas renouvelées dans les dix jours après l'expiration de la période payée d'avance sont considérées comme supprimées et sont rayées du registre. Les télégrammes arrivant éventuellement avec une adresse soumise à l'enregistrement, mais non encore payée, seront, à partir du 10 janvier 1905, considérés comme indistribuables."

2° Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1905.

Les personnes qui, jusqu'ici, ont joui des avantages des adresses abrégées, mais n'ont pas versé, pour le second semestre de 1904, le droit d'enregistrement fixé par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1904, ne peuvent être admises à l'enregistrement à partir du 1^{er} janvier 1905 que si elles paient préalablement le droit concernant le second semestre de 1904.

Berne, le 27 décembre 1904.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Comtesse.

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

-